



Berne, le 30.11.2018

Modification de la loi sur les allocations familiales :

Allocations de formation dès le début de la formation postobligatoire, allocations familiales pour les mères seules au chômage et aides financières pour les organisations familiales

Procédure de consultation du 22 novembre 2017 au 15 mars 2018

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Sommaire

1	Situation initiale.....	5
2	Objet du projet mis en consultation.....	5
3	Résultats de la consultation	6
3.1	Appréciation générale et résumé des principales critiques	6
3.1.1	Principe.....	6
3.1.2	Allocation de formation dès le début de la formation postobligatoire	7
3.1.3	Allocations familiales pour les mères seules au chômage	7
3.1.4	Aides financières pour les organisations familiales.....	7
3.2	Autres propositions	8
3.2.1	Autres lacunes	8
3.2.2	Adaptation du système des allocations familiales	8
3.2.3	Augmentation des allocations familiales	8
3.3	Propositions et remarques sur l'avant-projet	8
3.3.1	Remarque préliminaire	8
3.3.2	Remarques sur la systématique.....	8
3.3.3	Demandes et remarques sur les différentes dispositions.....	8
3.3.3.1	Titre.....	8
3.3.3.2	Préambule.....	8
3.3.3.3	Remplacement d'une expression	9
3.3.3.4	Art. 1, al. 2.....	9
3.3.3.5	Art. 3, al. 1, phrase introductive et let. a et b	9
3.3.3.6	Art. 19, al. 1 ^{er} Droit aux allocations familiales.....	11
3.3.3.7	Titre précédant l'art. 21f.....	12
3.3.3.8	Chapitre 3b : Création d'une base légale pour l'allocation d'aides financières aux organisations familiales	12
3.3.3.9	Art. 21f But et domaines d'encouragement.....	13
3.3.3.10	Art. 21g Conditions.....	15
3.3.3.11	Art. 21h Procédure et taux maximal	15
3.3.3.12	Art. 27, al. 2.....	17
3.4	Autres suggestions et propositions.....	17
3.4.1	Demandes et propositions concernant le rapport explicatif en vue du message.....	17
3.4.2	Autres lacunes	17
3.4.3	Adaptation du système des allocations familiales	17
3.4.4	Augmentation des allocations familiales	17
3.4.5	Mécanisme.....	18
3.4.6	Introduction d'une compensation des charges	18

3.4.7	Introduction d'une allocation pour enfant sous condition de ressources	18
3.5	Suggestions et propositions sur des thèmes à traiter hors de ce projet	18
3.5.1	Modification de la LACI.....	18
3.5.2	Lutte contre la pauvreté des familles.....	18
4	Anhang.....	4
4.1	Kantone / Cantons / Cantoni	4
4.2	In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell' Assemblea federale	5
4.3	Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna.....	6
4.4	Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia	6
4.5	Ausserparlamentarische Kommissionen / Commissions extraparlamentaires /Commissioni extraparlamentari.....	7
4.6	Durchführungsstellen und Organisationen des Vollzugs / Organes d'exécution / Organi d'esecuzione	7
4.7	Andere interessierte Organisationen / Autres organisations intéressées / Altre organizzazioni interessate	7

1 Situation initiale

Le 22 novembre 2017, le Conseil fédéral a adopté l'avant-projet de modification de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam)¹ et il a approuvé le rapport explicatif. Il a chargé le DFI d'ouvrir une procédure de consultation. Celle-ci s'est achevée le 15 mars 2018. La liste des destinataires consultés, avec les abréviations correspondantes, se trouve en annexe.

Les avis de 68 participants ont été reçus, à savoir :

- 26 gouvernements cantonaux ;
- 7 partis politiques ;
- 1 association faîtière des communes, des villes et des régions de montagne ;
- 6 associations faîtières nationales de l'économie ;
- 2 commissions extraparlimentaires ;
- 3 organes d'exécution ;
- 23 autres organisations intéressées

Les avis peuvent être consultés sur le site Internet de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)².

2 Objet du projet mis en consultation

Le Conseil fédéral propose de réviser la LAFam sur les trois points suivants :

- **Allocation de formation dès le début de la formation postobligatoire.** Les enfants donnent droit à une allocation pour enfant jusqu'à l'âge de 16 ans et à une allocation de formation professionnelle, octroyée à partir de 16 ans et au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans, s'ils suivent une formation. Cette dernière allocation est d'un montant plus élevé. Le projet prévoit que les allocations de formation seront octroyées dès le moment où un enfant ayant atteint l'âge de 15 ans suit une formation postobligatoire.
- **Allocations familiales pour les mères seules au chômage.** Dans le droit en vigueur, les mères seules au chômage n'ont pas droit aux allocations familiales lorsqu'elles perçoivent une allocation de maternité du régime des APG. Il arrive qu'il n'y ait pas du tout d'allocations familiales pour un enfant, par exemple, lorsque le père n'a pas reconnu l'enfant et qu'aucune autre personne ne peut faire valoir un droit à des allocations familiales. Il s'agit là d'une lacune dans le droit en vigueur qui doit être comblée. Le projet prévoit d'inscrire dans la loi un droit aux allocations familiales pour les mères seules au chômage durant les 14 semaines de leur congé de maternité.
- **Aides financières pour les organisations familiales.** Depuis quelque 70 ans, la Confédération octroie des aides financières aux organisations familiales actives dans toute la Suisse ou sur le territoire d'une région linguistique. À ce jour, ces aides sont octroyées directement sur la base de l'art. 116, al. 1, de la Constitution fédérale. Sous l'angle du respect de l'État de droit, la création d'une base légale s'impose. Le projet prévoit d'intégrer dans la loi sur les allocations familiales les dispositions correspondantes. À l'avenir aussi, les aides financières devront être octroyées exclusivement aux organisations familiales actives à l'échelle du pays ou d'une région linguistique qui, conformément à leur but, sont d'utilité publique, neutres sur le plan confessionnel et politiquement indépendantes. Les organisations qui remplissent ces conditions pourront demander à bénéficier d'aides financières pour les domaines « accompagnement, conseils et formation » ou « conciliation entre vie familiale et

¹ RS 836.2

² www.ofas.admin.ch > Publications & Service > Législation en préparation > Procédures de consultation > Procédures terminées > Procédure de consultation sur la modification de la loi fédérale sur les allocations familiales

activité professionnelle ou formation ». Les aides financières seront imputées au budget ordinaire de la Confédération.

3 Résultats de la consultation

3.1 Appréciation générale et résumé des principales critiques

La grande majorité des participants approuve l'orientation et les objectifs du projet de révision.

Pour ce qui concerne le point « Allocation de formation dès le début de la formation postobligatoire », certains participants, peu nombreux, souhaitent que des changements concrets soient apportés à la disposition proposée. Le point « Allocations familiales pour les mères seules au chômage » est approuvé par la grande majorité des participants. Quant à la création d'une base légale pour l'octroi d'aides financières aux organisations familiales, les participants en soutiennent majoritairement le principe, mais ils présentent de nombreuses propositions d'adaptation.

Tous les destinataires de la consultation n'ont pas pris position sur les trois points de la révision. Dans l'évaluation qui suit, ceux qui se sont exprimés favorablement sur un ou deux points de la révision sont considérés comme approuvant le principe du projet, et ceux qui ont donné un avis négatif sur un ou deux points, comme le rejetant.

Les résultats de la consultation peuvent être résumés comme suit.

3.1.1 Principe

58 participants à la consultation, soit plus des quatre cinquièmes, sont favorables au projet.

Total (68 avis)	58
Cantons	22
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	6
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	1
Associations faîtières nationales de l'économie	5
Commissions extraparlimentaires	2
Organes d'exécution	1
Autres organisations intéressées	21

Quatre participants à la consultation s'opposent au projet.

Total (68 avis)	4
Cantons	-
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	1
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	-
Associations faîtières nationales de l'économie	-
Commissions extraparlimentaires	0
Organes d'exécution	2
Autres organisations intéressées	1

Six participants à la consultation approuvent certains points de la révision mais en rejettent d'autres.

	Partie I	Partie II	Partie III
4 cantons	Non	Oui	Oui
1 association faïtière nationale de l'économie	Non	Oui	Non
1 autre organisation intéressée	Non	Oui	-

3.1.2 Allocation de formation dès le début de la formation postobligatoire

Parmi les participants à la consultation, 45, soit les deux tiers, dont 20 cantons, sont favorables à la mise en place d'une allocation de formation pour les enfants âgés d'au moins 15 ans commençant une formation postobligatoire. Onze participants n'approuvent que partiellement l'art. 3 et formulent diverses suggestions et propositions de modification. Ils souhaitent notamment que des allocations plus élevées soient octroyées plus tôt, par ex. dès que l'enfant atteint sa douzième année, que le projet renonce à introduire un âge minimal, que le droit à l'allocation de formation soit donc déterminé par le commencement effectif de la formation postobligatoire, et que la mise en œuvre soit aussi légère que possible. Dix participants, dont 4 cantons, rejettent la mise en place d'une allocation de formation avant l'âge de 16 ans. Enfin, deux destinataires ne se sont pas exprimés sur l'art. 3.

3.1.3 Allocations familiales pour les mères seules au chômage

Parmi les participants à la consultation, 57, soit plus des quatre cinquièmes, dont 25 cantons, sont favorables à la mise en place d'allocations familiales pour les mères seules au chômage pendant les 14 semaines de leur congé de maternité. Trois participants, dont un canton, approuvent le principe de l'art. 19, al. 1^{er}, mais demandent que ces mères soient considérées comme personnes exerçant une activité lucrative. L'art. 19, al. 1^{er}, est rejeté par deux participants, dont aucun canton, qui s'opposent au projet dans son ensemble. Enfin, six destinataires ne se sont pas exprimés sur l'art. 19, al. 1^{er}.

3.1.4 Aides financières pour les organisations familiales

Parmi les participants à la consultation, 40, soit près des trois cinquièmes, dont 20 cantons, approuvent les art. 21*f* à 21*h*, qui définissent les conditions de l'octroi d'aides financières aux organisations familiales. Treize participants, dont un canton, n'approuvent que partiellement ces dispositions, leurs réserves portant principalement sur les domaines d'encouragement et sur le taux maximal applicable aux dépenses couvertes par les aides. Quatre participants à la consultation demandent que la formulation « peut octroyer » de l'art. 21*f* soit remplacée par « octroie ». En outre, neuf participants expriment le souhait que les domaines d'encouragement ne soient pas définis de manière exhaustive par la loi. Deux autres participants estiment que ces domaines devraient être étendus. Pour ce qui concerne l'art. 21*g*, deux participants, dont un canton, estiment qu'il y a lieu de définir de manière moins stricte les conditions concernant la zone d'activité géographique. Le canton concerné juge en outre qu'il devrait être possible pour plusieurs organisations de déposer une demande collectivement. Trois participants demandent que l'aide financière ne soit pas plafonnée à 50 % des dépenses pouvant être prises en compte, et six autres participants proposent que la Confédération supporte systématiquement 50 % de ces dépenses. Trois participants, dont aucun canton, rejettent les aides financières aux organisations familiales. Douze participants à la consultation, dont cinq cantons, ne se sont pas exprimés sur les art. 21*f* à 21*h*.

3.2 Autres propositions

3.2.1 Autres lacunes

Un participant demande que la révision comble la lacune qui existe actuellement lorsqu'un salarié est malade depuis plus de trois mois et ne perçoit plus de salaire soumis à cotisations AVS, et qu'aucune autre personne ne peut faire valoir des droits aux allocations familiales pour l'enfant. En outre, deux participants à la consultation souhaitent que d'autres lacunes (par ex. concernant le droit des enfants orphelins) dans le domaine des allocations familiales soient comblées.

3.2.2 Adaptation du système des allocations familiales

Un participant estime que les allocations familiales devraient être versées indépendamment du statut de l'enfant et des parents, et un autre propose que le soutien des familles ne dépende pas de l'exercice d'une activité lucrative.

3.2.3 Augmentation des allocations familiales

Cinq participants à la consultation demandent que le montant des allocations familiales soit augmenté. Cinq autres participants souhaitent une adaptation du mécanisme actuel de sorte que les allocations familiales soient relevées automatiquement sitôt remplies certaines conditions³.

3.3 Propositions et remarques sur l'avant-projet

3.3.1 Remarque préliminaire

La présente section passe en revue les propositions de modification et les critiques sur les différentes dispositions. L'approbation expresse ou tacite n'est mentionnée que dans des cas exceptionnels. Seuls les principaux arguments exposés dans un avis sont pris en compte. Les avis particulièrement détaillés ne sont reproduits que dans la mesure où ils préconisent des adaptations matérielles concrètes. Les avis peuvent être consultés en détail sur Internet⁴.

3.3.2 Remarques sur la systématique

Aucun participant n'a abordé la question de la systématique.

3.3.3 Demandes et remarques sur les différentes dispositions

3.3.3.1 Titre

*Loi fédérale
sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales
(LAFam)*

Aucun participant n'a abordé la modification proposée dans le titre.

3.3.3.2 Préambule

vu l'art. 116, al. 1, 2 et 4, de la Constitution,

Aucun participant n'a abordé la modification proposée dans le préambule.

³ Progression de l'indice des prix à la consommation d'au moins 5 points depuis la dernière fixation des montants.

⁴ www.ofas.admin.ch > Actualité > Procédures de consultation > Procédures terminées > Consultation sur la modification de la loi fédérale sur les allocations familiales

3.3.3.3 Remplacement d'une expression

Aucun participant n'a abordé la proposition de remplacer l'expression « allocation de formation professionnelle » par « allocation de formation » dans le texte français.

3.3.3.4 Art. 1, al. 2

² *Les dispositions de la LPGA ne s'appliquent pas aux aides financières allouées aux organisations familiales.*

Aucun participant n'a abordé l'art. 1.

3.3.3.5 Art. 3, al. 1, phrase introductive et let. a et b

¹ *Les allocations familiales au sens de la présente loi comprennent :*

- a. *l'allocation pour enfant ; elle est octroyée à partir du début du mois de la naissance de celui-ci et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans. Si l'enfant donne droit à une allocation de formation avant l'âge de 16 ans, cette dernière est versée en lieu et place de l'allocation pour enfant. Si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative (art. 7 LPGA), l'allocation pour enfant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 20 ans ;*
- b. *l'allocation de formation ; elle est octroyée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant commence une formation postobligatoire, mais au plus tôt à partir du début du mois au cours duquel il atteint l'âge de 15 ans. Si l'enfant accomplit encore sa scolarité obligatoire lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans, l'allocation de formation est octroyée à partir du mois qui suit ses 16 ans. L'allocation de formation est versée jusqu'à la fin de la formation de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.*

Approbation de l'art. 3 dans la formulation proposée

20 cantons (ZH, LU, SZ, NW, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VD, VS, NE, GE, JU), **PBD, PDC, PLR, PES, pvl, UVS, USP, USS, SEC Suisse, CFQF, COFF, CCCC, alliance F, a:primo, Éducation+Accueil, Coop, FPS, FAPERT, FVE, Femmes Juristes Suisse, kibesuisse, Réseau d'accueil extrafamilial, USPF, CSIAS et CDAS** approuvent la formulation proposée de l'art. 3 et sont d'accord avec les arguments présentés dans le rapport explicatif. Ces participants mettent principalement en avant le fait que la formation postobligatoire, synonyme de frais supplémentaires pour les familles, commence plus tôt aujourd'hui et que l'adaptation proposée répond à cette évolution. C'est pourquoi ils sont favorables à ce que des allocations plus élevées soient versées aux parents dès le début de la formation postobligatoire de leurs enfants. De leur point de vue, les frais supplémentaires de 16 millions de francs qu'il en coûtera sont minimes. En outre, cette mesure devrait réduire les dépenses de l'aide sociale et permettre de prévenir, au moins dans certains cas, des situations de pauvreté et de détresse. C'est pourquoi ces participants considèrent que cette adaptation est justifiée, d'autant qu'elle permet de combler une lacune de la politique sociale.

Approbation partielle de l'art. 3 dans la formulation proposée

BE, GL, PSS, UPS, Travail.Suisse, GastroSuisse, PFS, PFV, Pro Juventute, CSDE et FSFM n'approuvent que partiellement l'art. 3 et présentent les propositions de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification concernant l'art. 3**

GL demande la suppression de la deuxième phrase de l'art. 3, al. 1, let. b, laquelle dispose qu'une allocation de formation est octroyée aux enfants de plus de 16 ans qui poursuivent leur scolarité obligatoire. **GL** estime en effet qu'il ne faut pas traiter de la même manière les enfants accomplissant leur scolarité obligatoire et ceux suivant une formation postobligatoire. **BE** et **Travail.Suisse** proposent que l'allocation de formation soit versée dès le début de la formation postobligatoire et que le législateur renonce par conséquent à introduire un âge minimal. Partageant ce point de vue, **CSDE** propose de supprimer la deuxième demi-phrase de l'art. 3, al. 1, let. b. Le **PSS**

demande que l'âge minimal soit abaissé de 15 ans à 14 ans, et que le versement de l'allocation ne soit plus limité à l'âge maximal de 25 ans si l'enfant est encore dans sa première formation. Le PSS justifie la suppression de cet âge maximal par le fait que le système des bourses est insuffisant en Suisse. L'**UPS** craint que la nouvelle réglementation conduise à un surcroît de travail administratif et souhaite que la mise en œuvre soit aussi légère que possible. **GastroSuisse** souligne que les frais supplémentaires ne seront supportables que si la loi rend obligatoire une compensation des charges dans les cantons. **PFS, PFV, Pro Juventute** et la **FSFM** demandent que la possibilité d'étendre de 20 ans à 25 ans l'âge maximal de perception de l'allocation pour enfant soit étudiée pour le cas des enfants incapables d'exercer une activité lucrative.

- **Autres suggestions et réserves concernant l'art. 3**

LU souhaite que la durée de versement de l'allocation de formation soit limitée à dix ans, afin que la nouvelle réglementation n'ait pas d'incidences en termes de coûts. Le **PLR** souligne que l'adaptation proposée ne doit pas être utilisée pour augmenter l'âge maximal de 25 ans pour le versement de l'allocation de formation.

Rejet de l'art. 3

L'**UDC** et le **CP** rejettent le projet dans son ensemble, et par là même également l'art. 3. **Quatre cantons** (UR, OW, FR, TI), l'**USAM**, l'**ACCP**, **FAGEBA/FAK BASLER KMU** et **FER** rejettent l'art. 3.

L'**UDC** rejette la mesure, car elle estime qu'il s'agit d'une extension de prestation injustifiée, et demande, dans le cas où la mesure serait tout de même adoptée, qu'une allocation pour enfant, et non une allocation de formation, soit versée pour les enfants qui ont déjà atteint 16 ans et accomplissent encore leur scolarité obligatoire. **UR** estime qu'il serait plus cohérent d'augmenter les allocations dès l'âge de 11 ans ou 12 ans, car les frais relatifs aux enfants dépendent de plusieurs facteurs et, d'après une étude de l'OFS⁵, les parents doivent déjà faire face à des frais accrus lorsque leurs enfants atteignent l'âge de 11 ans. **UR** estime en outre que la révision proposée devrait entraîner une hausse des taux de cotisation de la plupart des caisses de compensation pour allocations familiales, et que cela devrait par conséquent augmenter le coût du travail. **OW** rejette le coût supplémentaire qui découlerait de l'adaptation proposée pour les employeurs et les caisses d'allocations familiales. Il considère en outre qu'il faut harmoniser le projet avec le Projet fiscal 17⁶. Pour **FR**, **UR** et **TI**, l'adaptation risque d'entraîner davantage de travail administratif, et ce tant pour les caisses d'allocations familiales que pour les employeurs et pour les parents. **FR** juge en outre que la nouvelle réglementation pourrait entraîner de nouveaux problèmes et recommande de réétudier la problématique. **TI** estime que l'art. 3 n'est, de surcroît, pas compatible avec le principe énoncé à l'art. 29 LPGA, à savoir que les prestations d'assurance ne sont versées qu'après que l'ayant droit en a fait la demande, et qu'il faut donc l'adapter. **L'USAM, l'ACCP, FAGEBA/FAK BASLER KMU** et **FER** relèvent qu'il ne faut pas sous-estimer le surcroît de travail administratif, et même lui accorder plus d'importance que ne le fait le rapport. À leur avis, ce surcroît sera de toute façon provoqué par l'examen préalable du droit à l'allocation, et notamment par les clarifications fastidieuses concernant les formations suivies à l'étranger. En outre, ces participants remettent en question le fait que les parents doivent déjà supporter des frais plus élevés, considérant que c'est tout au plus le cas pour les formations gymnasiales, mais non – comme dans la plupart des cas – pour les jeunes en apprentissage, car le salaire que ces derniers perçoivent réduit la charge financière pour les parents. **L'USAM** et le **CP** indiquent que les cantons pourraient, au besoin, introduire eux-mêmes une réglementation prévoyant le

⁵ OFS 2009 « Le coût des enfants en Suisse », consultable sur www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Catalogues et banques de données > Publications.

⁶ Le message adopté par le Conseil fédéral le 21 mars 2018 sur le Projet fiscal 17 peut être consulté à l'adresse suivante : www.efd.admin.ch > Impôts > Imposition nationale > Réforme fiscale et financement de l'AVS.

versement d'allocations de formation plus tôt, et que certains cantons l'ont déjà fait. L'**USAM** estime également que les frais supplémentaires ne sont pas négligeables. Le **CP** ne voit pas de raison d'apporter une adaptation, vu que les cantons ont des systèmes scolaires différents et qu'ils font d'ores et déjà usage de la possibilité de verser l'allocation de formation pour des enfants plus jeunes. À son avis, les frais supplémentaires entraînés par la solution proposée seraient une fois de plus à la charge des employeurs. **ACCP** et **FAGEBA/FAK BASLER KMU** affirment que plus les enfants sont jeunes, plus il est difficile de déterminer s'il s'agit bien d'une formation au sens de l'AVS. Ces deux participants estiment en outre qu'un âge minimal de 15 ans n'est pas cohérent si on part du principe que la formation postobligatoire entraîne des frais plus élevés. C'est pourquoi ils proposent que l'allocation pour enfant soit versée jusqu'au 18^e anniversaire de l'enfant ou qu'elle soit plus élevée à partir de ses 12 ans. Selon eux, la raison première en faveur d'une allocation plus élevée n'est pas la formation, mais l'âge de l'enfant. Les frais supplémentaires qui en découlent pourraient être couverts par une adaptation du montant de l'allocation. Mais pour les parents qui perçoivent une bourse, la nouvelle réglementation proposée équivaldrait, quand elle n'entraîne pas une détérioration de leur situation, à un jeu à somme nulle, puisque le montant des allocations familiales est imposable, contrairement à celui des bourses. Par ailleurs, les deux participants s'attendent à ce que les frais supplémentaires dus à l'article proposé atteignent un niveau plus élevé que celui estimé dans le rapport.

Pas d'avis sur l'art. 3

pro enfance et **ASCPE** ne se sont pas exprimés sur l'art. 3.

3.3.3.6 Art. 19, al. 1^{er} Droit aux allocations familiales

1^{er} Les mères au chômage qui ont droit à l'allocation de maternité en vertu de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain sont également considérées comme sans activité lucrative pendant la durée de leur droit à cette allocation. L'al. 2 n'est pas applicable.

Approbation de l'art. 19, al. 1^{er}, dans la formulation proposée

25 cantons (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, GE, JU), **PBD, PDC, PLR, PES, pvl, PSS, UVS, USAM, UPS, USP, USS, SEC Suisse, Travail.Suisse, CFQF, COFF, CCCC, alliance F, a:primo, Éducation+Accueil, Coop, FPS, FER, FVE, kibesuisse, Réseau d'accueil extrafamilial, PFS, PFV, Pro Juventute, USPF, CSDE, CSIAS** et **FSFM** approuvent l'art. 19, al. 1^{er}, dans la formulation proposée et sont d'accord avec les arguments présentés dans le rapport explicatif. Ces participants mettent principalement en avant le fait que cette disposition constitue un pas supplémentaire vers la réalisation du principe « un enfant, une allocation ». Ils soulignent en outre le fait que l'adaptation permettrait de combler une lacune importante, de réduire les dépenses de l'aide sociale et de prévenir ou d'atténuer, au moins dans certains cas, des situations de pauvreté et de détresse. Enfin, ils estiment qu'elle amènerait une harmonisation de la pratique actuelle.

Approbation partielle de l'art. 19, al. 1^{er}, dans la formulation proposée

Un canton (NE), Femmes Juristes Suisse et **la CDAS** approuvent partiellement l'art. 19, al. 1^{er}, et présentent les demandes de modification suivantes.

- **Demandes et propositions de modification sur l'art. 19, al. 1^{er}**

NE demande et **la CDAS** suggère que la loi considère les mères comme exerçant une activité lucrative et non comme sans activité lucrative. **Femmes Juristes Suisse** demande que le terme « mères seules », considéré comme mal choisi, voire discriminatoire, soit remplacé par un autre terme dans le message.

- **Autres suggestions et réserves concernant l'art 19, al. 1^{er}**

L'**USP** n'approuve la mesure que sous réserve de son approbation par les cantons lors de la procédure de consultation.

Rejet de l'art. 19, al. 1^{er}

L'**UDC** et le **CP** rejettent le projet dans son ensemble, et par là même également l'art. 19, al. 1^{er}. L'**UDC** affirme que les assurances sociales actuelles constituent une sécurité sociale suffisante et qu'il n'y a donc pas lieu d'adapter le cadre légal. Le **CP** est d'avis que la réglementation proposée est artificielle et contraire au système des allocations familiales, qui veut que les personnes sans activité lucrative n'aient droit aux allocations familiales qu'à certaines conditions. À son avis, les cantons ont d'ores et déjà la possibilité d'octroyer une allocation familiale aux femmes concernées. C'est pourquoi il estime que la réglementation proposée est contraire au fédéralisme.

Pas d'avis sur l'art. 19, al. 1^{er}

L'ACCP, FAGEBA/FAK BASLER KMU, FAPERT, GastroSuisse, pro enfance et l'ASCPE ne se sont pas exprimés sur l'art. 19, al. 1^{er}.

3.3.3.7 Titre précédant l'art. 21f

Chapitre 3b : Aides financières allouées aux organisations familiales

Aucun participant n'a abordé le titre précédant l'art. 21f.

3.3.3.8 Chapitre 3b : Création d'une base légale pour l'allocation d'aides financières aux organisations familiales

Approbation du chapitre 3b dans la formulation proposée

20 cantons (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, BS, SH, AR, AI, SG, AG, TG, VD, VS, NE, GE), **PBD, PDC, PLR, PES, PSS, UVS, UPS, USP, USS, SEC Suisse, Travail.Suisse, CFQF, COFF, CCCC, alliance F, Coop, FPS, FAPERT, USPF** et **CDAS** approuvent l'art. 21f dans la formulation proposée et sont d'accord avec les arguments présentés dans le rapport explicatif. À leur avis, la création d'une base légale s'impose pour des considérations tenant aux principes de l'État de droit. Ils estiment en outre que la création de cette base légale favorise la reconnaissance du rôle que jouent les organisations familiales.

Approbation partielle du chapitre 3b dans la formulation proposée

BL, pvl, a:primo, Éducation+Accueil, Femmes Juristes Suisse, kibesuisse, Réseau d'accueil extrafamilial, PFS, PFV, pro enfance, Pro Juventute, ASCPE et **FSFM** approuvent en partie la création d'une base légale pour allouer des aides financières aux organisations familiales et demandent que les modifications suivantes soient apportées au nouveau chapitre 3b⁷.

- **Demandes et propositions de modification sur le chapitre 3b**

kibesuisse demande que le maximum de cinq contrats⁸ pouvant être conclus avec des organisations familiales soit maintenu à l'avenir, si le crédit n'est pas augmenté. Ce participant se demande en outre s'il est délibéré que les dispositions proposées ne disent rien sur les sous-contractants⁹. **a:primo, Éducation+Accueil** et **Réseau d'accueil extrafamilial** signalent que les organisations familiales sont confrontées à un problème structurel de financement, car la Confédération a eu, ces dernières

⁷ Les demandes de modification, qui concernent des articles individuels, sont présentées ci-après.

⁸ L'art. 13, al. 1, des lignes directrices de l'OFAS concernant l'évaluation des demandes d'aides financières dans le cadre du crédit « Organisations familiales » du 1^{er} janvier 2015 dispose que « l'OFAS peut conclure, par période contractuelle, cinq contrats au plus portant sur l'octroi d'aides financières ».

⁹ Conformément aux lignes directrices de l'OFAS concernant l'évaluation des demandes d'aides financières dans le cadre du crédit « Organisations familiales » du 1^{er} janvier 2015, les organismes peuvent conclure dessous-contrats.

années, de plus en plus tendance à financer des projets. Cela permet certes d'élaborer et de mettre en place des offres et des prestations prometteuses, mais non de les faire fonctionner durablement, car les organisations concernées ne disposent pas de moyens suffisants.

- **Autres suggestions et réserves sur le chapitre 3b**

Le **PSS** se félicite de la nouvelle réglementation proposée pour les aides financières, mais regrette que leur financement ne soit pas prévu de manière plus contraignante. Ce dernier point offrirait pourtant aux organisations une sécurité sur le long terme et renforcerait l'engagement de la Confédération dans la politique familiale.

Rejet du chapitre 3b

L'**UDC** et le **CP** rejettent le projet dans son ensemble, et par là même également le chapitre 3b. L'**USAM** rejette la création d'une base légale pour les aides financières aux organisations familiales, et par là même le chapitre 3b.

L'**UDC** demande l'arrêt immédiat des aides financières au motif qu'il n'existe pas de base légale suffisante pour leur octroi. L'**USAM** est d'avis qu'il faudrait renoncer à ces dépenses, et que si de nouvelles aides devaient être octroyées, une base légale serait nécessaire. Le cas échéant, il ne faudrait pas insérer cette dernière dans la LAFam, car il y aurait alors un risque, à la suite de futurs programmes d'économies, qu'il soit décidé d'utiliser les cotisations des employeurs pour financer les aides. Le **CP** n'a pas d'objection contre cette modification, mais comme il rejette les deux autres points de la révision, il estime que la seule création d'une base légale pour les aides financières aux organisations familiales ne justifie pas de mettre en marche le processus législatif.

Pas d'avis sur le chapitre 3b

Cinq cantons (GL, SO, GR, TI et JU), **ACCP**, **FAGEBA/FAK BASLER KMU**, **FER**, **FVE**, **GastroSuisse**, **CSDE** et **CSIAS** ne se sont pas exprimés sur le chapitre 3b.

3.3.3.9 Art. 21f But et domaines d'encouragement

Dans la limite des crédits accordés, la Confédération peut octroyer aux organisations familiales des aides financières pour soutenir leurs activités en faveur des familles dans les domaines suivants :

- a. accompagnement, conseils et formation ;*
- b. conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ou formation.*

Approbation de l'art. 21f dans la formulation proposée

21 cantons (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG, VD, VS, NE, GE), **PBD**, **PDC**, **PLR**, **PES**, **PSS**, **UVS**, **UPS**, **USP**, **USS**, **SEC Suisse**, **Travail.Suisse**, **CFQF**, **COFF**, **CCCC**, **alliance F**, **Coop**, **FPS**, **FAPERT**, **Femmes Juristes Suisse**, **kibesuisse**, **USPF** et **CDAS** approuvent l'art. 21f dans la formulation proposée et sont d'accord avec les arguments présentés dans le rapport explicatif. Un canton note que les domaines d'encouragement « accompagnement, conseils et formation » des familles ainsi que « conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ou formation » fixent adéquatement les priorités pour atteindre l'objectif de développer en Suisse une politique familiale cohérente et ambitieuse.

Approbation partielle de l'art. 21f dans la formulation proposée

pvl, **a:primo**, **Éducation+Accueil**, **Réseau d'accueil extrafamilial**, **PFS**, **PFV**, **pro enfance**, **Pro Juventute**, **ASCPE** et **FSFM** sont partiellement d'accord avec l'art. 21f et demandent les modifications suivantes.

- **Demandes et propositions de modification sur l'art. 21f**

pvl demande que la mise en place des aides financières mette l'accent sur l'amélioration du domaine « conciliation entre vie familiale et activité lucrative ou formation ». **PFS**, **PFV**, **Pro Juventute** et la **FSFM** demandent que la disposition soit

reformulée en remplaçant « peut octroyer » par « octroie » : « La Confédération octroie aux organisations familiales [...] domaines suivants : ». **a:primo, Éducation+Accueil, Réseau d'accueil extrafamilial, PFS, PFV, pro enfance, Pro Juventute, ASCPE et FFSM** demandent en substance que les domaines d'encouragement ne soient pas mentionnés de manière exhaustive ; il est en effet possible que la Confédération révise à l'avenir ses priorités de politique familiale, ce qui rendrait nécessaire de réviser la loi si la formulation proposée n'était pas modifiée. D'après ces participants, la réglementation proposée est trop restrictive, car elle ne prend en considération que deux des quatre domaines d'intervention mentionnés dans le rapport Tornare¹⁰.

- **Autres suggestions et réserves concernant l'art. 21f**

Le **PSS** critique le fait qu'il n'apparaisse pas clairement que les organisations bénéficiant actuellement d'un soutien entrent dans l'un ou l'autre des deux domaines d'encouragement mentionnés. Ce participant estime qu'il serait en effet regrettable que l'engagement de ces organisations ne puisse se poursuivre à l'avenir s'il apparaissait qu'elles ne satisfaisaient pas aux nouvelles conditions d'encouragement. La **COFF** propose d'introduire un troisième domaine d'encouragement, à savoir « Familles dans des situations spécifiques », afin de permettre l'octroi de subventions à des organisations intervenant de manière spécifique par exemple pour les familles de réfugiés, les familles présentant de graves troubles psychiques ou encore les familles arc-en-ciel. La **FAPERT** suggère de compléter le domaine d'encouragement « accompagnement, conseils et formation » par le sous-domaine « Information ». **Kibesuisse** recommande de renommer les domaines d'encouragement en « Conseil aux parents et formation des parents » et « Accueil extrafamilial pour enfants ». Il indique en outre que, dans la formulation proposée, il y a lieu de préciser qui doit être accompagné, conseillé et formé, car il n'apparaît pas clairement s'il s'agit des parents, des enfants ou des deux. **Kibesuisse** recommande en outre de préciser les formes d'accueil considérées comme accueil institutionnel pour enfants. **Éducation+Accueil** et le **Réseau d'accueil extrafamilial** se félicitent que le domaine « conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ou formation » aille au-delà de l'encouragement de l'accueil extrafamilial pour enfants et comprenne également la mise en place de conditions de travail favorables aux familles. D'autre part, ces deux participants sont favorables au principe du soutien de toutes les activités dont bénéficient, directement ou indirectement, les familles. **pro enfance** demande de remplacer la notion d'« accueil extrafamilial » par celle d'« accueil de l'enfance », laquelle soulignerait l'importance accordée au bien-être de l'enfant dans son accueil. **alliance F** se félicite que le projet prévoit d'accorder les aides financières dans deux domaines, et souhaite que l'accent soit d'abord mis sur l'amélioration du domaine « conciliation entre vie familiale et activité professionnelle ou formation ». **FPS** se félicite du fait que le projet prévoit de favoriser la conciliation entre vie familiale et activité professionnelle.

Rejet de l'art. 21f

L'**UDC** et le **CP** rejettent le projet dans son ensemble, et par là même l'art. 21f. L'**USAM** rejette la création d'une base légale pour les aides financières aux organisations familiales, et par là même également l'art. 21f.

Si cette base devait malgré tout être créée, l'**USAM** demande que la loi mentionne expressément que les aides financières aux organisations familiales sont exclusivement financées par la Confédération.

¹⁰ Rapport du Conseil fédéral « Politique familiale. État des lieux et possibilités d'action de la Confédération » en réponse au postulat Tornare (13.3135) « Politique de la famille » déposé le 20 mars 2013. Peut être consulté à l'adresse suivante : www.ofas.admin.ch > Politique sociale > Politique familiale > Informations de base > Rapport sur la politique familiale.

Pas d'avis sur l'art. 21f

Cinq cantons (GL, SO, GR, TI et JU), **ACCP, FAGEBA/FAK BASLER KMU, FER, FVE, GastroSuisse, CSDE et CSIAS** ne se sont pas exprimés sur l'art. 21f.

3.3.3.10 Art. 21g Conditions

Les aides financières sont octroyées aux organisations familiales dans la mesure où il ressort des statuts ou de l'acte de fondation de l'organisation que cette dernière :

- a. poursuit un but qui correspond à au moins un des deux domaines d'encouragement ;*
- b. est active dans toute la Suisse ou sur tout le territoire d'une région linguistique ;*
- c. exerce une activité d'utilité publique ;*
- d. est neutre sur le plan confessionnel ;*
- e. est politiquement indépendante, et*
- f. transmettra, en cas de dissolution ou de fusion, sa fortune à une organisation familiale d'utilité publique.*

Approbation de l'art. 21g dans la formulation proposée

20 cantons (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, BS, SH, AR, AI, SG, AG, TG, VD, VS, NE, GE), **PBD, PDC, PLR, PES, pvl, PSS, UVS, UPS, USP, USS, SEC Suisse, Travail.Suisse, CFQF, COFF, CCCC, a:primo, Éducation+Accueil, alliance F, Coop, FPS, FAPERT, kibesuisse, Réseau d'accueil extrafamilial, PFS, PFV, pro enfance, Pro Juventute, USPF, ASCPE, CDAS et FSFM** approuvent l'art. 21g dans la formulation proposée et sont d'accord avec les arguments présentés dans le rapport explicatif.

Approbation partielle de l'art. 21g dans la formulation proposée

BL et Femmes Juristes Suisse approuvent partiellement l'art. 21g et demandent les modifications suivantes.

- **Demandes et propositions de modification sur l'art. 21g**

BL demande que les organisations éligibles ne soient pas tenues d'être actives sur tout le territoire d'une région linguistique, mais seulement sur une grande partie de ce territoire. En outre, ce canton demande qu'il soit possible pour les organisations actives dans l'ensemble du pays ou sur tout le territoire d'une région linguistique de déposer ensemble une demande. **Femmes Juristes Suisse** propose de remplacer la condition d'exercer une activité dans toute la Suisse ou sur tout le territoire d'une région linguistique par celle de mener une activité supracantonale ou suprarégionale. À leurs yeux, il est problématique de conditionner l'octroi d'aides financières à l'exercice d'une activité dans toute la Suisse ou sur l'ensemble du territoire d'une région linguistique, du fait des distances que cela implique pour l'accompagnement, les conseils et la formation.

Rejet de l'art. 21g

L'**UDC** et le **CP** rejettent le projet dans son ensemble, et par là même l'art. 21g. L'**USAM** rejette la création d'une base légale pour les aides financières aux organisations familiales, et par là même l'art. 21g.

Pas d'avis sur l'art. 21g

Cinq cantons (GL, SO, GR, TI et JU), **ACCP, FAGEBA/FAK BASLER KMU, FER, FVE, GastroSuisse, CSDE et CSIAS** ne se sont pas exprimés sur l'art. 21g.

3.3.3.11 Art. 21h Procédure et taux maximal

- ¹ *Les demandes d'aides financières doivent être déposées auprès de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).*
- ² *Les aides financières sont allouées sur la base d'un contrat de droit public.*
- ³ *Elles couvrent au maximum 50 % des dépenses qui peuvent être prises en compte (taux maximal).*

⁴ Le Conseil fédéral définit la procédure d'octroi des aides financières et les dépenses qui peuvent être prises en compte.

Approbation de l'art. 21h dans la formulation proposée

21 cantons (ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG, VD, VS, NE, GE), **PBD, PDC, PLR, PES, PSS, UVS, UPS, USP, USS, SEC Suisse, Travail.Suisse, CFQF, COFF, CCCC, alliance F, Coop, FPS, FAPERT, Femmes Juristes Suisse, kibesuisse, USPF** et **CDAS** approuvent l'art. 21h dans la formulation proposée et sont d'accord avec les arguments présentés dans le rapport explicatif.

Approbation partielle de l'art. 21h dans la formulation proposée

pvl, a:primo, Éducation+Accueil, Réseau d'accueil extrafamilial, PFS, PFV, pro enfance, Pro Juventute, ASCPE et **FSFM** sont partiellement d'accord avec l'art. 21h et demandent les modifications suivantes.

- **Demandes et propositions de modification sur l'art. 21h**

pvl propose que la mise en place des aides financières mette l'accent sur une amélioration de la conciliation vie familiale et activité lucrative ou formation. Ce parti se félicite en outre que les aides ne puissent pas couvrir plus de 50 % des dépenses prises en compte, estimant que ce principe garantit que des activités ne seront pas exercées du simple fait qu'il est possible d'obtenir des aides de la Confédération. À l'inverse, **a:primo, Éducation+Accueil** et **Réseau d'accueil extrafamilial** demandent que les aides ne soient pas limitées à 50 % des dépenses pouvant être prises en compte. **Éducation+Accueil** et **Réseau d'accueil extrafamilial, PFS, PFV, Pro Juventute** et la **FSFM** proposent que les aides de la Confédération s'élèvent en principe à 50 % des dépenses qui peuvent être prises en compte, arguant du fait que les prestations fournies sont d'intérêt public et tiennent compte des objectifs de politique familiale de la Confédération, ce qui justifie, d'après eux, une participation appropriée de cette dernière. En outre, **PFS, PFV, pro enfance, Pro Juventute** et l'**ASCPE** proposent que le taux maximal de 50 % ne s'applique pas aux tâches visant à développer les organisations¹¹.

- **Autres suggestions et réserves sur l'art. 21h**

Kibesuisse recommande que les dispositions d'exécution se tiennent au plus près de la pratique en vigueur. L'**ASCPE** indique que les tâches administratives qui incombent actuellement aux contractants sont considérables. Celles-ci peuvent facilement absorber 20 % des cotisations, mais les contractants sont tenus d'en supporter la charge.

Rejet de l'art. 21h

L'**UDC** et le **CP** rejettent le projet dans son ensemble, et par là même l'art. 21h. L'**USAM** rejette la création d'une base légale pour les aides financières aux organisations familiales, et par là même l'art. 21h.

Pas d'avis sur l'art. 21h

Cinq cantons (GL, SO, GR, TI et JU), **ACCP, FAGEBA/FAK BASLER KMU, FER, FVE, GastroSuisse, CSDE** et **CSIAS** ne se sont pas exprimés sur l'art. 21h.

¹¹ En décembre 2015, le Parlement a augmenté le crédit consacré aux organisations familiales. Or, étant donné que les aides octroyées pour les tâches de ces dernières ne peuvent dépasser 50 % des dépenses prises en compte, certaines organisations auraient des difficultés à avancer les fonds propres nécessaires pour réaliser de nouvelles tâches. C'est pourquoi il a été décidé de permettre aux organisations de présenter également des demandes pour les aides financières supplémentaires, afin d'augmenter leur capacité d'autofinancement. Cette mesure d'application limitée dans le temps, appelée « mesure de développement des organisations », n'était pas assujettie à la clause relative au taux maximal de 50 % des dépenses pouvant être prises en compte.

3.3.3.12 Art. 27, al. 2

² *Pour assumer le rôle d'autorité de surveillance qui lui est conféré par l'art. 76, al. 1, LPGA, il peut charger l'OFAS de donner des directives aux services chargés de l'exécution de la présente loi et d'établir des statistiques harmonisées.*

Aucun participant n'a abordé l'art. 27, al. 2.

3.4 Autres suggestions et propositions

3.4.1 Demandes et propositions concernant le rapport explicatif en vue du message

Un participant (CSDE) remarque que le terme « seules » est vague et autorise une multiplicité d'interprétations, et qu'il y a donc lieu de le préciser dans le message.

3.4.2 Autres lacunes

Un autre participant (FVE) demande que la révision comble la lacune qui existe actuellement lorsqu'un salarié est malade depuis plus de trois mois et ne perçoit plus de salaire soumis à cotisations AVS, et qu'aucune autre personne ne peut faire valoir des droits aux allocations familiales pour l'enfant. Trois participants à la consultation (PES, UVS et COFF) estiment que le système des allocations familiales contient d'autres lacunes (par exemple concernant les droits donnés par certains orphelins) et souhaitent que la présente révision comble également ces dernières.

3.4.3 Adaptation du système des allocations familiales

Un participant (VD) considère que dans le contexte du vieillissement de la population, il conviendrait d'aider financièrement les familles avec enfants indépendamment de l'exercice d'une activité lucrative à l'instar de ce que prévoit la plupart des pays de l'UE et de l'AELE. Un autre participant (PES) exprime le souhait que les allocations familiales soient versées indépendamment du statut de l'enfant et de ses parents, afin de réaliser le principe « un enfant, une allocation ».

3.4.4 Augmentation des allocations familiales

Cinq participants à la consultation (PES, USS, Travail.Suisse, CFQF et FPS) demandent une augmentation des allocations familiales. PES et Travail.Suisse ne mentionnent pas de montant, tandis qu'USS, CFQF et FPS indiquent que les montants minimaux devraient être augmentés de 50 francs par mois¹². Travail.Suisse demande en outre que le Conseil fédéral présente des propositions d'augmentation des allocations indépendamment du Projet fiscal 17. Le message relatif au Projet fiscal 17 adopté par le Conseil fédéral le 21 mars 2018 prévoit, quant à lui, une augmentation des montants minimaux de 30 francs par mois¹³. Travail.Suisse justifie sa demande par le fait que les allocations constituent une mesure importante pour lutter contre la pauvreté et contribuent à améliorer la conciliation entre la vie familiale et l'activité lucrative. Cette mesure de politique sociale, est-il affirmé, bénéficie principalement aux familles monoparentales et aux familles ayant de bas revenus. En outre, les frais entraînés par les enfants se sont accrus depuis la dernière adaptation des allocations. Enfin, celles-ci ne peuvent remplir leur rôle que si leur montant est adapté en fonction de la hausse du coût de la vie.

¹² Autrement dit, il est demandé que l'allocation pour enfant passe de 200 à 250 francs par mois et que l'allocation de formation passe de 250 à 300 francs par mois.

¹³ Consultable à la page www.efd.admin.ch > Thèmes > Impôts > Imposition nationale > Réforme fiscale et financement de l'AVS. Le 7 juin 2018, le Conseil des États a introduit dans le Projet fiscal 17 (PF 17) une compensation sociale en faveur de l'AVS à hauteur de 2 milliards de francs, et dans le même temps, supprimé l'augmentation des allocations pour enfant. Désormais, le projet est intitulé loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA).

3.4.5 Mécanisme

Cinq participants à la consultation (PFS, PFV, ASCPE, Pro Juventute et FSFM) considèrent qu'étant donné les frais que les familles doivent supporter, il ne faut pas attendre que l'indice des prix à la consommation s'accroisse de 5 points pour adapter les allocations familiales. Ils demandent par conséquent que l'art. 5, al. 3, LAFam¹⁴ soit adapté dans le sens de la disposition de l'art. 33^{ter}, al. 1 et 4, LAVS, laquelle prévoit que les rentes sont adaptées en règle générale tous les deux ans¹⁵.

3.4.6 Introduction d'une compensation des charges

Un participant (GastroSuisse) soutient le projet à la condition qu'une compensation des charges soit introduite dans tous les cantons. Un autre participant (CSDE) propose que la motion Baumann 17.3860 « Allocations familiales. Pour une répartition des charges équitable » soit intégrée dans le projet. Cette motion demande précisément une compensation complète des charges dans tous les cantons. Selon ce participant, l'absence de compensation des charges renforce indirectement les différences de salaires existantes entre les hommes et les femmes et constitue un obstacle à l'égalité entre les sexes.

3.4.7 Introduction d'une allocation pour enfant sous condition de ressources

Un participant (FSFM) demande que l'introduction d'une allocation pour enfant sous condition de ressources soit réexaminée. Ce participant estime que l'allocation devrait bénéficier aux enfants touchés par la pauvreté dans des familles monoparentales qui ne perçoivent pas de pension alimentaire suffisante du fait de l'insolvabilité du parent séparé qui a une obligation d'entretien.

3.5 Suggestions et propositions sur des thèmes à traiter hors de ce projet

3.5.1 Modification de la LACI

Un participant (TI) propose l'introduction d'un droit, pour les mères seules au chômage, aux allocations familiales pour personnes sans activité lucrative au sens de la LAFam, y compris si elles sont en congé maladie pendant une certaine durée. En effet, conformément à l'art. 28, al. 1, LACI, le droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage et au supplément s'éteint 30 jours après le début d'une incapacité de travail due à une maladie.

3.5.2 Lutte contre la pauvreté des familles

Un participant (PSS) se félicite de l'engagement de la Confédération en matière de politique familiale, mais considère que celui-ci doit être renforcé à l'avenir. C'est pourquoi le PSS souhaite que la loi donne davantage d'importance à la lutte contre la pauvreté des familles.

Annexe

Liste des participants à la consultation et abréviations

¹⁴ L'art. 5, al. 3, LAFam prévoit une adaptation « des montants minimaux au renchérissement au même terme que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à condition que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5 points depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois ».

¹⁵ Le Conseil fédéral adapte les rentes en règle générale tous les deux ans, en fixant l'indice des rentes. « L'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires déterminé par le Secrétariat d'État à l'économie et de l'indice suisse des prix à la consommation. »

4 Anhang

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen Liste des participants à la consultation et abréviations Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

4.1 Kantone / Cantons / Cantoni

ZH	Staatskanzlei des Kantons Zürich	Neumühlequai 10 Postfach 8090 Zürich
BE	Staatskanzlei des Kantons Bern	Postgasse 68 3000 Bern 8
LU	Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15 6002 Luzern
UR	Standeskanzlei des Kantons Uri	Rathausplatz 1 6460 Altdorf
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Regierungsgebäude Bahnhofstrasse 9 Postfach 1260 6431 Schwyz
OW	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus 6061 Sarnen
NW	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Dorfplatz 2 Postfach 1246 6371 Stans
GL	Staatskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus 8750 Glarus
ZG	Staatskanzlei des Kantons Zug	Seestrasse 2 Regierungsgebäude am Postplatz 6300 Zug
FR	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg
SO	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus Barfüssergasse 24 4509 Solothurn
BS	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	Marktplatz 9 4001 Basel
BL	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Regierungsgebäude Rathausstrasse 2 4410 Liestal
SH	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Beckenstube 7 8200 Schaffhausen

AR	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude 9102 Herisau
AI	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Marktgasse 2 9050 Appenzell
SG	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen
GR	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	Reichsgasse 35 7001 Chur
AG	Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude 5001 Aarau
TG	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude Zürcherstrasse 188 8510 Frauenfeld
TI	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Palazzo delle Orsoline 6501 Bellinzona
VD	Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	Place du Château 4 1014 Lausanne
VS	Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	Planta 3 1950 Sion
NE	Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	Le Château Rue de la Collégiale 12 2000 Neuchâtel
GE	Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3
JU	Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	2, rue de l'Hôpital 2800 Delémont

4.2 In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell' Assemblée federale

BDP PBD PBD	Bürgerlich-Demokratische Partei Parti bourgeois-démocratique Partito borghese democratico	Postfach 119 3000 Bern 6
CVP PDC PPD	Christlichdemokratische Volkspartei Parti démocrate-chrétien Partito popolare democratico	Generalsekretariat Hirschengraben 9 Postfach 3001 Bern
FDP PLR PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	Generalsekretariat Neuengasse 20 Postfach 3001 Bern
GPS PES PES	Grüne Partei der Schweiz Parti écologiste suisse Partito ecologista svizzero	Waisenhausplatz 21 3011 Bern

glp pvl pvl	Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl Partito verde liberale	Laupenstrasse 2 3008 Bern
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro	Generalsekretariat Postfach 8252 3001 Bern
SPS PSS PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero	Zentralsekretariat Theaterplatz 4 Postfach 3001 Bern

4.3 Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna

SSV UVS UCS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere	Monbijoustrasse 8 Postfach 3001 Bern
-------------------	--	--

4.4 Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia

sgv usam usam	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri	Schwarztorstrasse 26 Postfach 3001 Bern
SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich
SBV USP USC	Schweiz. Bauernverband Union suisse des paysans Unione svizzera dei contadini	Laurstrasse 10 5201 Brugg
SGB USS USS	Schweiz. Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera	Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 23
KFMV Schweiz SEC Suisse SIC Svizzera	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio	Hans-Huber-Strasse 4 Postfach 1853 8027 Zürich
	Travail.Suisse	Hopfenweg 21 Postfach 5775 3001 Bern

4.5 Ausserparlamentarische Kommissionen / Commissions extraparlimentaires / Commissioni extraparlamentari

EKF CFQF CFQF	Eidgenössische Kommission für Frauenfragen Commission fédérale pour les questions féminines Commissione federale per le questioni femminili	Schwarztorstrasse 51 3003 Bern nadia.schuwey@ebg.admin.ch
EKFF COFF COFF	Eidgenössische Koordinationskommission für Familienfragen Commission fédérale de coordination pour les questions familiales Commissione federale di coordinamento per le questioni familiari	Effingerstrasse 20 3003 Bern

4.6 Durchführungsstellen und Organisationen des Vollzugs / Organes d'exécution / Organi d'esecuzione

KKAK CCCC CCCC	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione Conferenza da la cassa chantunales da cumpensaziun	Geschäftsstelle Genfergasse 10 3011 Bern Andreas.dummermuth@aksz.ch
VVAK ACCP ACCP	Schweizerische Vereinigung der Verbandsausgleichskassen (VVAK) Association suisse des caisses de compensation professionnelles (ACCP) Associazione svizzera delle casse di compensazione professionali	p.A. Ausgleichskasse Arbeitgeber Basel Viaduktstrasse 42 4002 Basel ybequelin@centrepatronal.ch
FAGEBA/FAK Basler KMU	Familienausgleichskasse fageba und Familienausgleichskasse Basler KMU	Gewerbeverband Basel Stadt Elisabethenstrasse 23 Postfach 332 4010 Basel info@gewerbe-basel.ch

4.7 Andere interessierte Organisationen / Autres organisations intéressées / Altre organizzazioni interessate

alliance F	Bund Schweizerischer Frauenorganisationen Association suisse des organisations de femmes Alleanza delle società femminili svizzere	Der Hauptsitz c/o alliance F Waisenhausplatz 30 Atelier 010 3011 Bern office@alliancef.ch
a:primo	Verein a:primo Association a:primo	Technoparkstrasse 2 8406 Winterthur Schweiz winterthur@a-primo.ch

Bildung+Betreuung Education+Accueil Educazione+Accoglienza	Schweizerischer Verband für schulische Tagesbetreuung Association Suisse pour l'Accueil Parascolaire Associazione Svizzera per l'Accoglienza extrascolastica e parascolastica	Limmatauweg 18g 5408 Ennetbaden fachstelle@bildung-betreuung.ch
Coop	Coop Genossenschaft	Thiersteinerallee 14 Postfach 2550 4003 Basel Salome.Hofer@coop.ch
CP	Centre Patronal Vaudoise	Route du Lac 2 1094 Paudex Case postale 1215 1001 Lausanne info@centrepatronal.ch
EFS FPS	Evangelische Frauen Schweiz Femmes protestantes en Suisse	Scheibenstrasse 29 Postfach 189 3000 Bern 22 geschäftsstelle@efs.ch
FER	Fédération des Entreprises Romandes	98, rue de Saint-Jean Case postale 5278 1211 Genève info@fer-sr.ch
FAPERT	Fédération des associations de parents d'élèves de la Suisse Romande et du Tessin	Rue de l'Orbe, 8 1337 Vallorbe annycée.desaules@ape-vaud.ch
FVE	Fédération vaudoise des entrepreneurs	Société coopérative Route Ignace Paderewski 2 Case postale 1131 Tolochenaz
GastroSuisse	GastroSuisse	Blumenfeldstrasse 20 8046 Zürich info@gastrosuisse.ch
kibesuisse	Verband Kinderbetreuung Schweiz Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant Federazione svizzera delle strutture d'accoglienza per l'infanzia	Josefstrasse 53 8005 Zürich info@kibesuisse.ch
	Juristinnen Schweiz Femmes Juristes Suisse Giuriste Svizzera	Rue de Lausanne 81 1700 Fribourg
	Netzwerk Kinderbetreuung Schweiz Réseau d'accueil extrafamilial Rete custodia bambini	Geschäftsstelle Effingerstrasse 2 3011 Bern info@netzwerk-kinderbetreuung.ch

PFS	Pro Familia Schweiz Pro Familia Suisse Pro Familia Svizzera	Marktgasse 36 3011 Bern info@profamilia.ch
PFV	Pro Familia Vaud	Avenue de Rumine 2 1005 Lausanne contact@profamiliavaud.ch
pro enfance	Plattform Romande pour l'accueil de l'enfance	Ch. des Croix-Rouges 8 1007 Lausanne info@proenfance.ch
Pro Juventute	Stiftung Pro Juventute	Thurgauerstrasse 39 Postfach 8050 Zürich info@projuventute.ch
SBLV USPF USDRC	Schweiz. Bäuerinnen- und Landfrauenverband Union Suisse des Paysannes et des femmes rurales Unione svizzera delle donne contadine e rurali	Laurstrasse 10 Postfach 5200 Brugg info@landfrauen.ch
SF-MVB	Schweizerischer Fachverband Mütter- und Väterberatung Fédération suisse des familles monoparentales	Effingerstrasse 2 3011 Bern info@sf-mvb.ch
SKG CSDE CSP	Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten La Conférence Suisse des Délégué-e-s à l'Égalité entre Femmes et Hommes Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini	c/o Anja Derungs Stadt Zürich Fachstelle für Gleichstellung Stadthausquai 17 8001 Zürich
SKOS CSIAS COSAS	Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe Conférence suisse des institutions d'action sociale Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale	Monbijoustrasse 22 Postfach 3000 Bern 14 admin@skos.ch
SODK CDAS CDOS	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali	Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 3000 Bern 7 office@sodk.ch
SVAMV	Schweizerischer Verband alleinerziehender Mütter und Väter	Postfach 334 3000 Bern 6 info@svamv.ch